

Direction de l'Intervention pour l'Amélioration de l'Habitat

Date : 27/05/2024

Décision n° 24-041

Le Directeur général

Vu le décret statutaire de Grand Paris Aménagement du 31 juillet 2015 modifié ;

Vu la délégation de compétence du Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement au Directeur général du 18 mars 2021 et notamment son article 11 ;

Vu les articles L. 3111-1, L. 2141-1 et L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la Ville de Clichy-sous-Bois occupe à titre précaire et provisoire les parcelles cadastrées AL n°312, AL n°335 et AL n°379 situées au sein du périmètre de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois pour un espace de pelouse géré par la commune de Clichy-sous-Bois et accueillant pour partie des cheminements piéton ;

Considérant que ladite parcelle, propriété de Grand Paris Aménagement et affectée à l'usage du public, est une dépendance du domaine public de Grand Paris Aménagement ;

Considérant la volonté de Grand Paris Aménagement de procéder à la cession de cette parcelle et donc, de la nécessité de procéder à son déclassement ;

Considérant qu'une promesse de vente a été signée entre Grand Paris Aménagement et Bouygues Immobilier le 19 décembre 2023 pour la cession de ces parcelles cadastrées AL n°312, AL n°335 et AL n°379, constitutives du lot Y de la ZAC et qu'une demande de Permis de Construire a été accordée au promoteur le 08 janvier 2024 ;

Considérant toutefois qu'au regard du calendrier opérationnel, la désaffectation de la parcelle devra être constatée plus tardivement afin de laisser ce terrain fréquenté librement accessible au public et ne pas créer de risque d'occupation sans droit ni titre ou de vandalisme sur ce terrain si celui-ci demeurerait désaffecté pendant trop longtemps ;

Considérant que la conduite d'une procédure de déclassement par anticipation est donc privilégiée, conformément à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Décide

Article 1 : PRONONCE le déclassement par anticipation des parcelles situées à Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), cadastrées AL n°312, AL n°335 et AL n°379 (lot Y) situées au sein du périmètre de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois pour un espace de pelouse géré par la commune de Clichy-sous-Bois, telle que définie par le plan ci-annexé.

Article 2 : La désaffectation des parcelles AL n°312, AL n°335 et AL n°379 (lot Y) susvisées sera constatée au plus tard dans un **délai de trois ans** à compter de la présente décision.

A Paris, le 27 mai 2024

Stéphan DE FAY
Directeur Général